

obtient la rémission totale de la peine due au péché. (2^a 2^{ae}, q. 189, a. 3; Suarez, L. VI, c. XIII, 4, 6, 7.)

Qu'il se garde (le confesseur), dit saint Liguori, d'oser déterminer à un jeune homme l'état que ce dernier doit choisir, mais que seulement, se guidant d'après certains indices, il tâche, par voie de persuasion, de l'incliner à celui auquel il peut prudemment le croire appelé par Dieu. Delbrel, p. 58.

Cependant, il y a des circonstances où nous pouvons, où nous devons même, dans la direction particulière, suggérer à telle âme le désir du sacerdoce ou de la vie religieuse. En cet enfant, cultivé par vous de longue date, étudié de près et à fond, vous trouvez un cœur foncièrement aimant et foncièrement pur, composition exquise de fraîche innocence et d'ardentes tendresses, un cœur manifestement fait pour les ivresses chastes de l'amour divin, pour les voluptés de l'autel, et tel

aura résisté à la grâce suffisante qui lui était offerte et il ne dépendra que de lui que cet acte soit mauvais.

Ce que je veux faire remarquer ici, c'est que l'on ne passe pas de l'ordre des décrets éternels à l'ordre de l'exécution ou de l'action des causes secondes, sans rencontrer le mystère profond et insondable du libre arbitre et de la grâce efficace, choses qui n'existent pas pour les astres et les engranges, et que résoudre d'avance la question de la place que Dieu nous a destinée de toute éternité, dans l'ordre de l'intention, n'est pas chose facile : car, encore une fois, cet ordre relève de Dieu seul et sa volonté est le dernier mot d'explication que l'on puisse donner. Maintenant, quand nous disons : *Deus ab initio constituit hominem et reliquit eum in manu consilii sui*, nous n'entendons pas parler d'une liberté révolutionnaire et marquée au coin d'une imprudence et d'une irréflexion commise, mais bien d'une liberté qui suit les données de l'intelligence éclairée par la réflexion et les lumières de la foi.

Voici une personne qui n'est pas dans des conditions qui rendent obligatoires pour elle le célibat ou le mariage ; elle peut choisir l'un ou l'autre, car elle a des aptitudes suffisantes pour chacun de ces états. Si donc, après avoir prié, réfléchi et consulté, elle choisit librement entre ces états celui qu'elle voudra, en ayant soin de rapporter son choix à Dieu, d'avoir une intention droite et de vouloir accomplir tous ses devoirs, son choix sera bon. Si elle entre dans le mariage, elle fera bien mais si elle choisit la chasteté parfaite, l'état religieux, elle fera mieux encore. Si elle a choisi ce dernier état, elle pourra être tranquille et cesser de se tourmenter pour savoir si Dieu la veut bien dans cet état : car, il faut le dire sans crainte, celui qui veut sincèrement entrer en religion et est accablé par les sépiriens, peut être sans inquiétude sur sa vocation. Ceci est conforme à la doctrine des Pères de l'Eglise, à laquelle Corneille Lapiere fait écho en disant : « *Deu laisse tout à fait à la liberté d'un grand nombre de choisir d'un état... Choisissez l'état que vous voudrez et Dieu vous donnera la grâce, pro,ice et convenable à cet état, afin que vous y viviez saintement.* »